



St. Lawrence

CEGEP CHAMPLAIN

POLITIQUE
COMMISSION D'ÉTUDES

Recommandée par la Commission d'études le 14 mai 2025
Adoptée par le Conseil d'établissement le 27 mai 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
1. DISPOSITION GÉNÉRALE.....	1
1.1. Désignation	1
1.2. Définitions	1
1.3. Rôle	1
1.4. Mandat	1
2. COMPOSITION	3
3. SÉLECTION DES MEMBRES	3
4. NOMINATION DES MEMBRES	4
4.1. Mandat	4
4.2. Postes vacants	4
5. RÉUNIONS.....	4
5.1. Président	4
5.2. Quorum	4
5.3. Procès-verbaux	4
6. RESPONSABILITÉ ET RÉVISION	5

PRÉAMBULE

La Commission des études du Collège constituant est établie conformément à l'article 52 (section V), qui fait référence à la notion de Conseil académique établi par le Conseil d'administration, aux articles 17, 17.0.1, 17.0.2, 20, 20.1 et 21 de la Loi et à l'article 6.5 du Règlement 1.

La Commission des études détermine son propre règlement intérieur conformément à la Loi, fonctionne conformément aux conventions collectives et aux accords locaux, ainsi qu'à la mission, aux valeurs et aux lignes directrices stipulées dans le préambule du Règlement 1.

1. DISPOSITION GÉNÉRALE

1.1. DÉSIGNATION

Le titre de la présente politique est « Commission d'études ».

1.2. DÉFINITIONS

Les définitions énoncées à l'article 1.1 du règlement 1 s'appliquent à la présente politique :

« CONSEIL » : le conseil d'administration du Collège régional Champlain d'enseignement général et professionnel.

« CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT » : le conseil d'établissement de chaque collège, conformément aux articles 48 et 49 de la Loi.

« MEMBRE » : une personne nommée ou élue à la Commission des études.

1.3. RÔLE

1.3.1. La Commission des études a pour fonction principale de conseiller le conseil d'établissement sur toutes les questions relatives aux programmes d'études offerts par le collège constituant, à l'évaluation des acquis scolaires et aux procédures de certification des études. Elle peut également faire des recommandations au conseil d'établissement sur ces questions.

1.3.2. Conformément aux articles 39 et 66 de la Loi, la Commission des études fait une recommandation au conseil d'établissement concernant la nomination, le renouvellement et le remplacement à long terme de la Direction générale et de la Direction du CEGEP Champlain – St. Lawrence.

1.3.3. La Commission des études peut également conseiller l'administration du CEGEP Champlain – St. Lawrence. sur toute question susceptible de maintenir, d'améliorer ou de développer sa vie pédagogique.

1.4. MANDAT

La Commission des études doit fournir à l'administration du CEGEP Champlain – St. Lawrence., au conseil d'administration et au conseil d'établissement son avis sur toute question relevant de sa compétence.

Avant d'être examinés par le conseil d'établissement ou le conseil de direction, les sujets suivants doivent être soumis à la Commission :

- a. Le projet éducatif et le plan de réussite du Collège;
- b. Le projet de plan stratégique du Collège régional sur les questions relevant de la compétence de la Commission ;
- c. Les propositions relatives à sa politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages et aux procédures d'octroi des diplômes ;
- d. Les propositions relatives à sa politique institutionnelle d'évaluation des programmes d'études ;
- e. Le plan d'évaluation de l'assurance qualité ainsi que le rapport d'auto-évaluation et le plan d'action en matière d'assurance qualité ;
- f. Les rapports d'évaluation des programmes d'études et les plans d'action pour l'évaluation des programmes d'études;
- g. Les propositions relatives aux nouveaux programmes d'études envisagés par le Cégep Champlain - St. Lawrence ;
- h. La sélection des activités d'apprentissage relevant de la compétence du Collège;
- i. Les propositions relatives à la politique institutionnelle sur la recherche;
- j. Tout projet de règlement ou de politique relatif aux règles, procédures et critères régissant l'admission et l'inscription des étudiants au Cégep Champlain - St. Lawrence ;
- k. Les grilles de programmes ;
- l. Le calendrier académique ;
- m. Les propositions de politiques et de règlements relatifs aux questions pédagogiques ;
- n. Les propositions de politiques et de règlements relatifs à la vie étudiante ;
- o. Les propositions de politiques liées à la pédagogie ;
- p. Les propositions de politiques pédagogiques relatives à l'organisation des activités éducatives (horaires, salles, équipement) ;
- q. La détermination des critères relatifs à la création de départements ou d'autres groupes ainsi qu'à la fixation de leur nombre ;
- r. Les mesures concernant le transfert de programmes et les accords avec les institutions partenaires ;
- s. La création, la révision, le transfert partiel ou total, la régionalisation et la fermeture partielle ou totale de programmes d'études ;
- t. Le suivi des activités de recherche pédagogique.

La Commission peut également conseiller ou faire des recommandations au Conseil d'établissement sur toute question convenue dans un accord local relatif à la Commission des études.

2. COMPOSITION

La Commission des études du CEGEP Champlain – St. Lawrence. est composée :

- a. du la Direction du CEGEP Champlain – St. Lawrence, membre d'office, qui agit à titre de présidence conformément à l'article 17 (a) de la Loi ;
- b. neuf (9) membres du corps professoral, élus par leurs pairs :
 - 5 représentant les programmes d'études (un par programme : arts, langues et communication (ALC), techniques d'administration et de gestion, sciences, sciences humaines et tourisme) ;
 - 3 représentant les disciplines de formation générale ;
 - 1 représentant le département de mathématiques.
- c. deux (2) membres du corps professionnel non enseignant élus par leurs pairs ;
- d. un (1) membre du personnel de soutien, élu par ses pairs ;
- e. deux (2) gestionnaires académiques, nommés par le conseil d'établissement sur recommandation de la Direction du collège constituant. En cas de vacance, le conseil d'établissement peut nommer un gestionnaire académique suppléant ;
- f. deux (2) étudiantes ou étudiants de la formation régulière, dont une ou un (1) inscrite ou inscrit à un programme d'études préuniversitaires et une ou un (1) de préférence inscrite ou inscrit à un programme d'études techniques ou leurs équivalents. Les étudiantes et étudiants doivent être nommés conformément à l'article 32 de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*.

La Direction du CEGEP Champlain - St. Lawrence est chargé de superviser le processus de désignation des membres de la Commission.

3. SÉLECTION DES MEMBRES

Représentantes ou représentants du corps professoral : sur recommandation des programmes, des départements et du groupe de coordination de la formation générale, l'assemblée générale du syndicat du corps professoral élit les représentantes et les représentants à la Commission des études.

Représentantes ou représentants du corps professionnel et du personnel de soutien : à la suite d'un processus électoral, l'assemblée générale du syndicat des professionnels et l'assemblée générale du syndicat du personnel de soutien désignent les représentants.

La Direction du CEGEP Champlain – St. Lawrence. recommande également au Conseil d'établissement les gestionnaires académiques qui siégeront à la commission.

Si un membre de la Commission est absent pendant une période prolongée (c'est-à-dire s'il prévoit manquer au moins deux réunions consécutives), il peut demander à être remplacé temporairement jusqu'à son retour ou jusqu'à l'expiration de son mandat, selon la première éventualité. La nomination temporaire se fait selon le processus décrit ci-dessus, en fonction du groupe que le membre représente.

4. NOMINATION DES MEMBRES

4.1. MANDAT

Une fois élus, les membres prévus à l'article 2.1, paragraphes b), c) et d), restent en fonction pour une période de deux (2) ans.

Les membres visés à l'article 2.1, paragraphe f), sont nommés pour une période d'un (1) an. Tous les mandats définis au paragraphe 2.1, paragraphes b), c), d) et f), peuvent être renouvelés.

4.2. VACANCE

Une vacance survient lorsque le mandat d'un membre expire ou si un membre décède, démissionne ou cesse d'être qualifié conformément à la loi.

Lorsque la Commission est informée qu'un membre n'a pas assisté à trois (3) réunions ordinaires consécutives au cours d'une année académique sans raison valable, elle envisage d'inviter ce membre à présenter sa démission à la Commission des études et charge la présidence de contacter ledit membre.

Si la situation n'est pas résolue, elle sera portée devant le Conseil d'établissement pour qu'il prenne les mesures prévues par la loi.

Si, pour l'une des raisons mentionnées dans le paragraphe ci-dessus, un poste devient vacant avant l'expiration du mandat d'un membre, un remplaçant sera élu ou nommé conformément à l'article 2.1 de la présente politique, afin de terminer le mandat.

5. RÉUNIONS

5.1. PRÉSIDENTE

La Direction du CEGEP Champlain – St. Lawrence occupe *d'office* la présidence de la Commission des études. Sous réserve de l'article 20.1 de la Loi sur les conflits d'intérêts, la présidence convoque les réunions, assure la distribution de la documentation appropriée et rend compte au conseil d'établissement des délibérations de la Commission.

5.2. QUORUM

Le quorum est constitué de la moitié plus un des membres en fonction. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est automatiquement convoquée pour se tenir entre cinq (5) et dix (10) jours ouvrables plus tard, sans modification de l'ordre du jour. Les membres de la Commission présents à cette deuxième réunion constituent le quorum.

5.3. PROCÈS-VERBAL

Après adoption, le procès-verbal des réunions de la Commission est distribué à la présidence du conseil d'établissement, aux présidences locales de l'association des gestionnaires, des syndicats et de l'association étudiante, et publié sur une plateforme numérique du CEGEP Champlain – St. Lawrence dans un délai de deux semaines.

6. RESPONSABILITÉ ET RÉVISION

La révision de la présente politique relève de la responsabilité de la Direction du CEGEP Champlain – St. Lawrence et doit être effectuée périodiquement, au moins tous les cinq (5) ans ou à la demande d'une majorité des membres de la Commission des études.

Toute modification doit être approuvée par le conseil d'établissement sur recommandation de la Commission des études.